



BONNELLES BULLION NATURE

Association de découverte et protection de la Nature.

20, rue de la Libération – 78830 BONNELLES

Statuts.

Révision approuvée en Assemblée Générale le 30 Mars 2019.

ARTICLE 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour dénomination « Bonnelles Bullion Nature ».

ARTICLE 2 : Buts de l'association.

Faire connaître et apprécier la nature à un public le plus divers possible, notamment jeune, et le sensibiliser à sa protection.

Sensibiliser le public aux problèmes liés à la pollution individuelle et collective.

Participer aux inventaires des sites et des espèces animales et végétales.

Contribuer à la conservation et au classement des sites quand il y aura lieu.

Participer éventuellement, soit comme groupement fondateur, soit comme adhérent, à tout organisme ayant des buts correspondants à ceux de l'association.

ARTICLE 3 : Moyens d'action.

Afin de réaliser ses buts, Bonnelles Bullion Nature peut, seule ou en partenariat :

Organiser toutes activités d'initiation et de perfectionnement, notamment des actions d'éducation à la nature.

Participer à la gestion des espaces et des milieux naturels.

Organiser toutes manifestations publiques et actions de communication.

Réaliser, diffuser tous supports d'information.

Participer aux travaux des instances administratives ayant trait aux buts de l'association.

Mettre en œuvre tout autre moyen légal qui lui paraît propice pour atteindre ses buts.

ARTICLE 4 : Composition.

Les membres composant l'association sont des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 5 : Conditions d'adhésion.

La qualité de membre s'acquière en adhérant aux statuts de l'association et en acquittant une cotisation annuelle.

Pour les personnes physiques, l'adhésion peut être individuelle enfant, individuelle adulte ou familiale.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui juge de sa compatibilité avec les buts de l'association.

L'adhésion est valide du 1er septembre au 31 août l'année suivante.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

Le non paiement de la cotisation annuelle.

La démission.

Le décès.

La radiation pour motif grave. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres, après que l'intéressé aura été invité à présenter sa défense orale ou écrite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les subventions attribuées par les diverses collectivités administratives.

Une participation aux frais pour certaines activités, sur décision du Conseil d'Administration.

Les dons et legs.

Toute autre ressource autorisée par les textes et la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres dont l'adhésion est valide.

Pour délibérer valablement elle doit être constituée par au moins 1/5 des membres, présents ou représentés. Elle se réunit une fois par an, sur convocation envoyée par le Bureau ou le Collège solidaire, au moins 15 jours avant le jour de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le Bureau ou le Collège solidaire et figure sur les convocations.

L'Assemblée entend les rapports moral, financier et d'orientation. Elle se prononce sur les propositions du Bureau ou du Collège solidaire concernant les montants des cotisations et sur les modifications éventuelles des statuts. Elle pourvoit au renouvellement statutaire des membres du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le droit de vote est simple pour les adhésions individuelles et personnes morales, et double pour les adhésions familiales.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par adhérent.

A la demande d'un membre, le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

1^{er} : Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, 15 minutes après le constat de carence, le Président ou le Collège solidaire provoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas les votes sont acquis à la majorité des 2/3 des votants, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2^{ème} : Sur demande écrite motivée de la moitié des membres, le Président ou le Collège solidaire convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire ; Elle aura pour ordre du jour l'objet de la demande écrite. Les votes sont acquis à la majorité des 2/3 des votants, quels que soit le nombre de membres représentés ou présents.

Le droit de vote est identique à celui en vigueur pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

A la demande d'un membre, le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil de 8 membres au moins et de 12 membres au plus.

Ils sont choisis parmi les personnes physiques adhérentes et sont élus pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année, le nombre de membres à renouveler étant le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure. Si ce nombre est supérieur aux nombres de membres ayant terminé leur mandat et démissionnaires additionnés, il est procédé à un tirage au sort parmi les plus anciens élus restants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible tout membre âgé d'au moins 18 ans, n'ayant aucun mandat électif dans une collectivité territoriale.

En cas de vacance réduisant le nombre de membres du Conseil d'Administration à moins du minimum prévu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement nécessaire jusqu'à concurrence de ce minimum. Le remplacement définitif est décidé à la plus proche Assemblée Générale.

A l'initiative du Président ou du Collège solidaire le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout adhérent peut participer aux débats du Conseil d'Administration sans droit de vote.

A la demande d'un membre du Conseil d'Administration, le vote se fera à bulletin secret.

ARTICLE 11 : Mode de fonctionnement du Conseil d'Administration

A l'issue de chaque élection, le Conseil d'Administration choisit son mode de fonctionnement soit en bureau (12A et 12B) soit en collège solidaire (13).

ARTICLE 12A : Le Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, il en suit les décisions et les met en œuvre.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres le jour de l'Assemblée Générale ou au plus tard dans les 15 jours.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau est composé de :

Un Président.

Un ou plusieurs Vice-Présidents.

Un trésorier.

Un ou plusieurs Secrétaires.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer aux réunions du Bureau, sans droit de vote.

ARTICLE 12B : Pouvoirs du Président.

Le Président représente normalement l'Association dans toutes les instances où celle-ci est sollicitée. Le Bureau peut, à la demande du Président, déléguer un membre de l'Association pour assurer cette représentation.

ARTICLE 13 : Le Collège solidaire

Les orientations de l'association et le choix des projets qu'elle soutient sont décidés par un Collège d'au moins sept membres, qui joue à la fois le rôle de « Conseil d'Administration » et de « Bureau ». Dans la mesure du possible, les décisions sont prises au consensus des membres du Collège. En l'absence de consensus il est procédé à un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre du Collège peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collège Solidaire. Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 14 : Groupes spécialisés.

Des groupes spécialisés peuvent être créés. Chacun d'eux est animé par un responsable agréé par le Conseil d'Administration, auquel il devra rendre compte de son activité au moins une fois par an ou plus fréquemment à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Rétribution des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seul est possible un défraiement sur présentation des justificatifs comptables.

ARTICLE 16 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les projets de modifications devront être soumis au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale et seront envoyés aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'association.

Une Assemblée Générale pour dissolution ne peut être convoquée que sur la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai d'un mois d'intervalle, et délibérera quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 18 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire pour dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou reconnues d'utilité publique.